

**350. — 27 DÉCEMBRE 1885. —**

*Loi disposant que la rémunération des volontaires avec prime est incessible et insaisissable (1). (Monit. du 31 décembre 1885.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La rémunération allouée

(1) Session de 1885-1886.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1885, p. 24. — Rapport. Séance du 3 décembre, p. 28.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 décembre 1885, p. 216.

## SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 décembre 1885, p. 2.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1885, p. 22-23.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'arrêté royal fixant la rémunération accordée aux volontaires avec prime dispose qu'elle sera payée de la manière suivante :

1° Trois cents francs (fr. 300), soit en totalité au moment de l'admission définitive, soit par acomptes successifs, selon que le ministre de la guerre le décidera ;

2° Cinq cents francs (fr. 500) lorsque le volontaire est envoyé en congé illimité ;

3° Cinq cent cinquante francs (fr. 550) à l'expiration de ses huit années de service ;

4° Deux cent cinquante francs (fr. 250) lors de l'apurement de son compte à la masse d'habillement et de réparations.

En échelonnant de la sorte le paiement de la rémunération, l'arrêté royal, pris aux termes de l'article 75 bis de la loi sur la milice du 18 septembre 1873, a voulu que le volontaire avec prime conservât un intérêt puissant à remplir convenablement, jusqu'au dernier jour, toutes les obligations de son engagement.

C'était, au surplus, traduire la pensée que le législateur de 1873 avait entendu exprimer dans l'article 75 ter.

Des spéculateurs sont parvenus à annuler presque complètement cette sage disposition. Ils emploient toute espèce de moyens immoraux pour engager les volontaires avec prime à céder à vil prix, contre une somme dérisoire, remise en argent comptant, les diverses parties de leur rémunération.

Un grand nombre de ces militaires se laissent entraîner par cette perspective de toucher immédiatement quelque argent. Le lendemain, l'argent dissipé, ils regrettent amèrement l'acte inconsidéré qu'ils ont posé ; ils se découragent, se livrent à l'inconduite et finissent le plus souvent par la désertion.

Cette odieuse spéculation a pris dans ces derniers temps un développement si considérable, qu'il est urgent d'y mettre un terme en rendant incessible

et aux volontaires avec prime, en vertu de l'article 75 bis de la loi sur la milice, est incessible et insaisissable.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS, par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN, et par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

et insaisissable la rémunération accordée aux volontaires avec prime.

Semblable disposition avait déjà été admise pour les cautionnements des remplaçants dans l'article 72 de la loi sur la milice du 3 juin 1870. Elle avait été présentée en ces termes par la section centrale : " S'il en était autrement, le remplaçant pourrait être entraîné à vendre ses droits au cautionnement et, cette aliénation faite, il n'aurait plus autant d'intérêt à se bien conduire. Il ne les céderait, au surplus, qu'à vil prix, à raison des risques que courrait l'acquéreur, de perdre toute sa créance. "

Tel est le but, messieurs, du projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre avec confiance à vos délibérations.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
THONISSEN.

Le ministre de la guerre,  
PONTUS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,  
PAR M. PROSPER CORNESSE.

(Extraits.)

L'Exposé des motifs cite comme ayant établi une disposition analogue l'article 72 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, qui déclare incessibles et insaisissables les sommes versées pour cautionnements des remplaçants.

On peut invoquer comme précédents plusieurs autres dispositions législatives ; c'est ainsi que l'article 11 de la loi du 3 juin 1870 sur la rémunération des miliciens portait que " les droits à la rémunération, les rentes viagères, soit au profit du mari, soit au profit de la femme, ainsi que les sommes dues à la caisse tonitnière par suite de versements effectués au moyen de la rémunération, sont incessibles et insaisissables. "

L'article 580 du code de procédure civile porte que les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du gouvernement.

L'article 581 du même code déclare insaisissables les créances qu'il énumère.

D'après l'article 2 de la loi du 24 février 1847, les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, exceptés : 1° jusqu'à concurrence d'un cinquième pour toute créance indistinctement, et 2° jusqu'à concurrence d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et gardes sont déclarées par la même loi incessibles et insaisissables.

Les pensions ou les quartiers ne peuvent être